

BP/LCB/JB

N° 2025- 102

**OBJET :**

**Annule et remplace la  
délibération 2025-  
90 « Demande de  
surclassement  
démographique de la  
commune de Saint-Lary-  
Soulan »**

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : **10**  
(+ 3 procurations)

Votes pour : 13

L'an **deux mille-vingt-cinq**, le **trente juillet** à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **monsieur André Mir**, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juillet 2025

**Présents** : MM. André Mir, Aline Nars, René Daran, Christophe Bourrec, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa, Jean-Henri Mir.

Procuration de monsieur Philippe Aizier à monsieur André Mir

Procuration de monsieur Jacques Salat à René Daran

Procuration de monsieur Nicolas Herqué à Hélène Guiounet

**Absentes/excusées** : Mesdames Marie-Françoise Vidalon, Sophie Rey

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **dix** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Monsieur René Daran** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Affiché à la porte de la mairie

Rapporteur : André Mir, maire,

Annule et remplace la délibération n°2025-90,

Conformément au décret du 30 novembre 2017, la commune de Saint-Lary Soulan est classée station de tourisme.

Pour historique, par décision ministérielle en date du 4 décembre 1981, la commune de Saint-Lary Soulan a été surclassée dans la catégorie des villes de 2000 à 5000 habitants et par la suite, dans la tranche démographique de 10 000 à 20 000 habitants par arrêté préfectoral n°2002-30-4 en date du 30 janvier 2002 pour une durée de 12 ans.

La validité de ce dernier arrêté étant dépassée au 30 janvier 2014, je vous propose de renouveler notre demande de surclassement démographique.

En application du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la population totale à prendre en compte est de :

|                                                                      | Nombre d'habitants |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Population municipale résultant du dernier recensement               | 837                |
| Population touristique moyenne                                       | 30 236             |
| Chiffre de population faisant l'objet de la demande de surelassement | 31 073             |

*Les modalités de calcul prévues réglementairement sont annexées à la présente délibération.*

Le surclassement de la commune dans la strate de 20 000 à 40 000 habitants est donc possible. Il doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet de département.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 novembre 2017 portant classement de la commune de Saint-Lary Soulan comme station de tourisme, acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis notamment par notre collectivité pour structurer une offre touristique adaptée pour une population non résidente,

Vu le code du tourisme et plus particulièrement l'article L-133-19 complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 qui permet aux communes classées en station de tourisme de solliciter le préfet de département pour pouvoir bénéficier d'un surclassement démographique par référence à la population totale en l'occurrence la population permanente additionnée de la population touristique moyenne,

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le dossier de demande le surclassement démographique de la collectivité présenté ci-dessus pour un total de 31 073 habitants,
- De solliciter le surclassement démographique de la commune de Saint-Lary Soulan dans la catégorie 20 000 à 40 000 habitants,
- D'autoriser monsieur le maire à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, 30 juillet 2025

Le Maire,



André Mir



**Calcul de la population touristique moyenne de Saint-Lary Soulan selon les critères de capacité d'accueil issu de l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

| Critère de capacité d'accueil                          | Unité recensée | Quantité | Coefficients | total        |
|--------------------------------------------------------|----------------|----------|--------------|--------------|
| Hôtels                                                 | Chambre        | 161      | 2            | 322          |
| Résidences secondaires                                 | Résidence      | 3897     | 4            | 15588        |
| Résidences de tourisme                                 | Personne       | 1252     | 1            | 1252         |
| Meublés                                                | Personne       | 10617    | 1            | 10617        |
| Villages de vacances et maisons familiales de vacances | Personne       | 1266     | 1            | 1266         |
| Hôpitaux thermaux et assimilés                         | Lit            | 0        | 1            | 0            |
| Hébergements collectifs                                | Lit            | 69       | 1            | 69           |
| Campings                                               | Emplacement    | 374      | 3            | 1122         |
| Port de plaisance                                      | Anneau         | 0        | 4            | 0            |
| <b>Total</b>                                           |                |          |              | <b>30236</b> |

**TOTAL POPULATION TOURISTIQUE MOYENNE = 30 236**